

Provisoire

Réservé aux participants

19 avril 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3606^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 2 août 2022, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite)
(A/CN.4/L.961 et A/CN.4/L.961/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.961/Add.1 en commençant par les paragraphes des commentaires des projets de principes 16 et 21 qui ont été laissés en suspens.

Commentaire du projet de principe 16 (Interdiction des repréailles) (suite)

Paragraphe 7 (suite)

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7, la notion d'exploitation illégale des ressources naturelles a bel et bien été définie, à l'article 28L *bis* du Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo). Il faudrait donc, dans cette phrase, remplacer les mots « n'a jamais été définie » par « n'est pas définie dans beaucoup d'instruments ». La note de bas de page 376 devrait être actualisée de sorte qu'elle mentionne et cite le Protocole de Malabo. La Rapporteuse spéciale fournira au secrétariat le texte pertinent.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 21 (Prévention des dommages transfrontières) (suite)

Paragraphe 1 (suite)

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose, comme suite à des consultations avec les membres, qu'on modifie la première phrase du paragraphe 1 en remplaçant la formule « l'obligation de ne pas causer de dommage significatif à l'environnement » par « l'obligation de ne pas permettre que [...] des dommages significatifs soient causés à l'environnement ». Dans la note de bas de page 466, il faudrait supprimer les références à la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6 (suite)

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait modifier la première phrase du paragraphe 6 de sorte qu'elle se lise comme suit : « Le projet de principe 21 reflète l'obligation de prévention inscrite dans le droit international coutumier de l'environnement, qui s'applique uniquement à l'égard des dommages qui dépassent un certain seuil, le plus souvent désigné comme celui du "dommage significatif". ». Il faudrait aussi ajouter, immédiatement après, une phrase contenant une partie du texte de la note de bas de page 477, et se lisant comme suit : « Cela étant, certains traités consacrent l'obligation de prévention sans préciser que le seuil du "dommage significatif" doit être atteint. ». L'appel de note devrait être placé à la fin de cette phrase. En outre, il faudrait faire commencer la deuxième phrase initiale du paragraphe par les mots « L'obligation de prévention ». Il faudrait aussi ajouter plusieurs références au texte de la note de bas de page 477.

M. Forteau dit que la note de bas de page 479 devrait renvoyer au paragraphe 7, et non au paragraphe 5, du commentaire du paragraphe 2 du projet de principe 19.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Commentaire du projet de principe 22 (Processus de paix)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 2

Le Président dit que la dernière phrase du paragraphe 2 sera insérée entre les troisième et quatrième phrases.

Le paragraphe 2 est adopté moyennant cette modification.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait que la deuxième phrase du paragraphe 7 se termine après le mot « environnement » et que le reste de la phrase forme une nouvelle phrase commençant par les mots « Ces questions peuvent concerner la prévention ». Dans la phrase suivante, il faudrait supprimer le libellé « qui ont été promus au niveau international ».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.

Commentaire du projet de principe 23 (Échange et mise à disposition d'informations)

Paragraphe 1

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait reformuler les première et deuxième phrases du paragraphe 1 pour qu'elles se lisent comme suit : « Le projet de principe 23 porte sur l'obligation d'échanger les informations pertinentes ou d'y donner accès pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l'environnement résultant d'un conflit armé. Il vise les "États", un terme d'acception plus large que le terme "parties à un conflit armé". ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 15

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que, dans la troisième phrase du paragraphe 15, il faudrait remplacer la formule « aux "relations internationales [...]" » par « à des informations confidentielles concernant "les relations internationales [...]" ».

Le paragraphe 15 est adopté moyennant cette modification.

*Commentaire du projet de principe 24 (Évaluations environnementales et mesures correctives après un conflit armé)**Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 6, qui n'est pas nécessaire.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet de principe 25 (Secours et assistance)**Paragraphe 1*

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, il faudrait insérer le mot « autrement » avant le mot « possible ». Il faudrait aussi reformuler la dernière phrase et la scinder en deux phrases se lisant comme suit : « En outre, il est possible que les dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé soient le résultat d'activités licites en droit des conflits armés. Si ces difficultés n'exonèrent pas l'État responsable de l'obligation de réparer, on peut se trouver dans une situation dans laquelle l'acteur responsable ne peut être identifié ou il n'existe aucun moyen d'engager sa responsabilité et d'obtenir réparation. ». Après la formule « l'obligation de réparer », il faudrait insérer un appel de note de bas de page qui renvoie à une note faisant référence, en le citant, à l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Les modifications proposées visent à préciser que le projet de principe 25 s'inscrit dans le droit fil du projet de principe 9.

M. Murphy dit qu'un acte licite en droit des conflits armés ne peut pas entraîner une obligation de réparation. Il serait plus logique d'inverser l'ordre des deux phrases proposées par la Rapporteuse spéciale.

M. Forteau dit que les dommages résultant d'un acte licite en droit des conflits armés peuvent donner lieu à une obligation de réparation au titre du *jus ad bellum*. Plutôt que d'inverser l'ordre des deux phrases, la Commission devrait modifier la seconde en ajoutant le mot « nécessairement » après les mots « n'exonèrent pas », ce qui apporterait une nuance utile.

M. Park dit qu'il ne peut pas accepter les modifications radicales proposées par la Rapporteuse spéciale. Si la Commission ne parvient pas à un consensus, la seconde des deux phrases proposées devrait être supprimée dans son intégralité.

M. Murphy dit que ni le nouveau libellé proposé ni la note de bas de page correspondante ne semblent faire référence à des violations du *jus ad bellum* ayant entraîné des dommages à l'environnement.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie la proposition de M. Forteau. Pour répondre à la préoccupation de M. Murphy, il faudrait reformuler le début de la première phrase de la note de bas de page 524, qui se lit actuellement comme suit : « C'est sans doute le cas pour la plupart des dommages causés à l'environnement en période de conflit ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle est d'accord pour inverser l'ordre des deux phrases proposées. Il n'est pas nécessaire d'insérer le mot « nécessairement ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase du paragraphe 3, il faudrait remplacer la formule « dans laquelle des mesures de remise en état de l'environnement ont été prises sans que la responsabilité de l'État puisse être établie ou mise en œuvre » par « envisagée dans le projet de principe ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Commentaire du projet de principe 26 (Restes de guerre)

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Commentaire du projet de principe 27 (Restes de guerre immergés en mer)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la troisième phrase du paragraphe 2, il faudrait remplacer « ont l'obligation juridique » par « peuvent avoir l'obligation juridique ». Dans la deuxième phrase de la note de bas de page 545, il faudrait développer la formulation « dans les eaux territoriales » et écrire « dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, dans les eaux archipélagiques ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.961](#).

*C. Recommandation de la Commission**Paragraphe 11*

Le Président appelle l'attention sur le texte de la recommandation que la Commission propose d'adresser à l'Assemblée générale, qui a été distribué aux membres par écrit. Il est proposé que la Commission recommande à l'Assemblée de prendre acte du projet de principes, de l'annexer à une résolution et d'en favoriser la plus large diffusion possible et aussi de recommander le projet de principes et les commentaires y relatifs à l'attention des États, des organisations internationales et de toute autre entité amenée à s'intéresser au sujet.

Le paragraphe 11 est adopté.

*D. Hommage à la Rapporteuse spéciale**Paragraphes 12 et 13*

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Le chapitre V du projet de rapport, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président invite la Commission à rendre hommage à la Rapporteuse spéciale.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il ne fait aucun doute que la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est un sujet d'actualité qui fait écho à une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale. S'il n'appartient pas à la Commission d'apprécier la mesure dans laquelle le produit final répond à cette préoccupation, on notera que le directeur de l'Environmental Law Institute, une des trois institutions qui sont à l'origine de l'examen du sujet, a déclaré que l'adoption du projet de principes était la plus grande avancée en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés depuis l'adoption, en 1977, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. La Rapporteuse spéciale remercie la Commission de l'avoir chargée de mener à bien ses travaux sur le sujet et sait gré aux membres du soutien qu'ils lui ont apporté. Comme elle ne s'est pas portée candidate pour un nouveau mandat à la Commission, elle profite de l'occasion pour remercier tous ses collègues de leur coopération, de leur esprit de collégialité et de l'amitié qu'ils lui ont manifestée au cours du quinquennat.

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)
(A/CN.4/L.962 et A/CN.4/L.962/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VI de son projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.962/Add.1.

2. *Texte du projet d'articles et des commentaires y relatifs*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Observations d'ordre général

Paragraphe 1

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que le verbe « concerne » soit remplacé par le verbe « porte sur » et qu'une deuxième phrase soit ajoutée, qui se lirait comme suit : « Comme c'est toujours le cas pour les résultats des travaux de la Commission, le projet d'articles doit être lu conjointement avec les commentaires. ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots « *has taken* » soient remplacés par « *has adressed* » et que les mots « *into consideration* » soient supprimés.

Sir Michael Wood propose que les mots anglais « *has taken* » soient remplacés par « *has considered* » et que le mot « *especially* » soit remplacé par « *including* ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose, pour répondre au manque de clarté épinglé par plusieurs membres, que la première phrase soit modifiée comme suit : « Le présent projet d'articles s'inscrit dans une perspective différente de celle des sujets susmentionnés, en ce qu'il aborde la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État exhaustivement et en tant que sujet à part entière. ».

M. Forteau propose qu'au point b) de la deuxième phrase, les mots « c'est-à-dire les autorités, cours et tribunaux d'un État autre que l'État du représentant » soient insérés après les mots « juridiction étrangère ».

M. Murphy propose que les mots « exhaustivement et en tant que sujet à part entière » soient supprimés. Il est inexact d'affirmer que le projet d'articles aborde la question de l'immunité « exhaustivement », puisqu'un certain nombre de situations dans lesquelles les représentants étrangers bénéficient de l'immunité sont expressément exclues du champ d'application du sujet, en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 1. Parallèlement, le sens du membre de phrase « en tant que sujet à part entière » pourrait être rendu plus simplement par l'adverbe « spécialement », que l'on insérerait plus tôt dans la phrase, juste après « aborde ».

Sir Michael Wood, exprimant des doutes quant à l'ajout proposé par M. Forteau, dit se souvenir que la Commission s'est délibérément abstenue de définir le terme « juridiction étrangère », qui est utilisé dans tout le document, car elle ne souhaitait pas limiter la portée de ce terme aux tribunaux et aux autorités judiciaires, la notion de « juridiction » étant un peu plus large dans le contexte du projet d'articles. Dans la deuxième phrase, l'adjectif « pénale » devrait être inséré entre les mots « juridiction » et « étrangère ». En outre, à la dernière ligne du texte anglais, le mot « *already* » devrait être supprimé, pour qu'il soit tenu compte d'éventuels nouveaux régimes spéciaux susceptibles d'apparaître à l'avenir.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Sir Michael Wood dit que le paragraphe 4 sert effectivement d'introduction aux paragraphes 5 à 10 qui, comme il l'a dit précédemment, lui semblent relever de la conjecture et poser généralement problème. Par conséquent, il serait favorable à leur suppression. Toutefois, dans l'hypothèse où ces paragraphes seraient conservés, le paragraphe 4 devrait être abrégé de sorte à se terminer après les mots « différents éléments ».

M. Murphy dit qu'il peut accepter cette suggestion, mais que si une version plus longue de la phrase était retenue, les mots « *served as guiding principles for* », dans le texte anglais, pourraient être remplacés par « *guided* ». Il dit ne pas très bien comprendre de quels « différents éléments » il s'agit. Le paragraphe 5 porte sur le « premier de ces éléments » mais, par la suite, il n'est plus fait référence à des éléments particuliers. La Commission souhaitera peut-être adapter le texte pour clarifier ce point lorsqu'elle examinera les paragraphes 5 à 10.

M. Jalloh dit qu'il s'oppose fermement à la suppression proposée des paragraphes 4 à 10 ; ces paragraphes sont importants et très précieux. Il ne s'oppose pas à ce que l'on discute de leur contenu, même s'il pense que la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de concilier les avis divergents des membres de la Commission et que les changements proposés pourraient entraîner une série de modifications chronophages. En outre, la suppression proposée par Sir Michael Wood laisserait la phrase suspendue à une interrogation, comme l'a fait observer M. Murphy, en ce qui concerne les éléments auxquels il est exactement fait référence. Il admet que des ajustements seront nécessaires dans les paragraphes suivants pour clarifier ce point.

Sir Michael Wood propose que, pour répondre à la préoccupation de M. Jalloh, la phrase soit modifiée comme suit : « Aux fins du présent projet d'articles, la Commission a tenu compte des différents éléments suivants. »

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit pouvoir accepter cette modification. Plus généralement, elle tient à souligner que les paragraphes 4 à 10 sont le fruit de larges consultations et qu'ils établissent le contexte dans lequel doivent se comprendre les travaux de la Commission sur le sujet. Il est donc important qu'ils soient conservés.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose l'insertion d'une nouvelle deuxième phrase qui se lirait comme suit : « En droit international, l'octroi de l'immunité au représentant d'un État a normalement pour but de garantir la capacité de celui-ci de représenter son État ou d'exercer des fonctions étatiques. ». À la fin du paragraphe, les anciennes avant-dernière et dernière phrases ont été remplacées par les deux phrases qui constituaient auparavant le paragraphe 6. Ces deux phrases se lisent comme suit : « De ce fait, le présent projet d'articles offre une conception de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui se justifie uniquement parce que l'intéressé représente l'État ou exerce des fonctions étatiques. En outre, étant donné la diversité des positions que peuvent occuper différents représentants de l'État, le projet d'articles distingue entre deux régimes juridiques, à savoir l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. ».

M. Rajput propose que, dans la nouvelle avant-dernière phrase, qui est la première des deux phrases déplacées du paragraphe 6, l'adverbe « uniquement » placé après « se justifie » soit supprimé car les circonstances décrites ne constituent qu'une justification possible, non la seule justification.

M. Forteau dit que, dans la même phrase, il juge ambiguë la formulation « offre une conception », car elle porte à croire qu'il pourrait y avoir d'autres « conceptions » de l'immunité. Pour éviter une nouvelle rédaction, il propose que la phrase entière soit simplement supprimée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) explique que le nouveau paragraphe 6 se compose des deux phrases précédemment placées à la fin du paragraphe 5. Comme l'a suggéré Sir Michael Wood, les premiers mots, « Par ailleurs », devraient être remplacés par le mot « Deuxièmement ».

Sir Michael Wood dit qu'en règle générale, des formules telles que « la Commission a jugé que », « la Commission est consciente que » et d'autres similaires sont inutiles et qu'il vaut mieux les éviter lorsqu'un simple énoncé de la position de la Commission suffirait. Ainsi, le membre de phrase « la Commission a aussi tenu compte du fait que » devrait être supprimé. La dernière phrase lui semble quelque peu compliquée et il propose qu'elle soit raccourcie de manière à se terminer après les mots « juridiction pénale préexistante ». La note de bas de page devrait toutefois être conservée.

M. Rajput dit que le paragraphe 6 est fondé sur le paragraphe 46 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et que dans ce paragraphe 46 il est dit que la compétence doit être établie avant même que la question de l'immunité soit abordée. Cependant, cette idée n'est pas clairement exprimée dans le paragraphe 6. La référence à « une juridiction pénale préexistante » est particulièrement déroutante, car elle donne l'impression que la juridiction existe déjà, alors qu'en fait elle doit être établie dans chaque cas particulier. L'intervenant propose que le membre de phrase « à condition qu'elle soit établie » soit ajouté à la fin de la première phrase et que la deuxième partie de la dernière phrase, qui serait alors inutile, soit supprimée. Le paragraphe se terminerait par le membre de phrase « il existe une relation étroite entre juridiction et immunité ».

M. Forteau dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait employer le nom complet « Cour internationale de Justice » pour éviter toute confusion. Il n'est pas d'accord avec l'argument selon lequel la compétence devrait être établie avant même que les questions d'immunité soient abordées ; cet argument va à l'encontre du projet d'article 14, sur la détermination de l'immunité, ainsi que de la pratique des autorités de justice pénale, dont beaucoup déterminent l'immunité avant de se prononcer sur l'existence de la juridiction. Il se dit donc mal à l'aise, tant avec le terme « préexistante » qu'avec la modification proposée par M. Rajput. Il faudrait trouver une formulation plus simple pour le paragraphe 6, qui permettrait d'éviter que l'on doive entrer dans des considérations aussi complexes.

M. Jalloh dit que, comme dit précédemment, la phrase devrait commencer par une référence au deuxième des « éléments » annoncés au paragraphe 4. Il rejoint M. Forteau sur le fait que le texte est compliqué, mais pense que, précisément pour cette raison, mieux vaudrait le modifier le moins possible.

M. Murphy dit que, compte tenu des modifications importantes apportées aux observations d'ordre général, une discussion approfondie s'impose, quel que soit le temps nécessaire. Il fait observer que, si l'on applique la règle énoncée par Sir Michael Wood, dans la deuxième phrase, le membre de phrase « elle a gardé à l'esprit que » devrait être supprimé.

M. Rajput, répondant aux observations de M. Forteau, dit que sa proposition reflète à la fois la pratique des États et la teneur du paragraphe 46 de l'arrêt dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*. Elle ne modifie pas la substance du paragraphe 6 et vise simplement à en clarifier le contenu.

M. Forteau dit que le problème qu'il a soulevé serait résolu si la fin de la dernière phrase était modifiée comme suit : « l'immunité de juridiction pénale étrangère ne peut s'entendre que vis-à-vis de l'exercice de la juridiction pénale, dont elle empêche l'exercice effectif dans une situation donnée ». De cette façon, ni les problèmes de temps, ni la question de savoir dans quel ordre la question de l'immunité et celle de la compétence sont ou devraient être examinées ne se poseraient.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que, sur la base des suggestions qui ont été faites, le paragraphe 6 modifié se lise comme suit : « Deuxièmement, en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, l'État du for a le droit d'exercer sa propre juridiction pénale. Comme la Cour internationale de Justice l'a fait remarquer, il y a

un lien étroit entre compétence et immunité, puisque l'immunité de juridiction pénale étrangère ne peut s'entendre que vis-à-vis de l'exercice de la juridiction pénale. ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle aimerait proposer l'insertion du mot « Troisièmement » au début du paragraphe 7. Dans la première phrase, le membre de phrase « le présent projet d'articles est appelé à s'insérer dans » devrait être remplacé par « l'immunité des représentants de l'État s'applique dans » et l'adjectif « unique » devrait être ajouté après le mot « système ». La première phrase se lirait donc comme suit : « Troisièmement, l'immunité des représentants de l'État s'applique dans un ordre juridique international qui constitue un système unique. ». Dans la troisième phrase, l'adjectif « imprescriptible » qui suit le mot « objectif », et les mots « au XXI^e siècle » qui terminent la phrase, devraient être supprimés. Des membres de la Commission ayant demandé que le caractère juridique du principe de responsabilité et le fait que la lutte contre l'impunité est un objectif de la communauté internationale soient mis en évidence dans le texte, une nouvelle note de bas de page contenant des références à la résolution 67/1 de l'Assemblée générale et à la résolution 27/3 du Conseil des droits de l'homme devrait être associée à la troisième phrase. La note contiendrait également des références aux passages pertinents de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* et de l'opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*.

M. Rajput dit que l'insertion de l'adjectif « unique », qui implique l'existence d'un seul système d'immunité, entraînerait une contradiction avec le projet d'article premier, dont les deux clauses « sans préjudice » établissent que différents régimes existent. Le libellé original de la première phrase du paragraphe 7 devrait être conservé, car il énonce le fait que le système est cohérent et non fracturé.

M. Jalloh dit que, pour répondre aux préoccupations de M. Rajput, le mot « unifié » pourrait remplacer le mot « unique ». Il fait observer que le mot « système » dans le contexte du paragraphe 7 fait référence au système juridique international.

Sir Michael Wood dit que, s'il approuve globalement le libellé révisé proposé par la Rapporteuse spéciale, il aimerait suggérer que le membre de phrase « dans un ordre juridique international qui constitue un système unique » soit modifié comme suit : « dans le contexte du droit international qui constitue un système juridique unique ». Cette formulation refléterait les conclusions que la Commission a énoncées dans son rapport de 2006 sur le sujet « Fragmentation du droit international ». Dans la deuxième phrase, le mot « norms » devrait être remplacé par le mot « rules » dans le texte anglais, et le membre de phrase « et éviter de leur porter atteinte » devrait être supprimé. De même, les mots « En particulier » au début de la troisième phrase devraient être supprimés. L'intervenant dit que la dernière phrase pose problème, en particulier le membre de phrase « la nécessité de garantir que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ne peut pas entraîner l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves ». La Commission n'est pas en mesure de « garantir » quoi que ce soit. Toute la dernière phrase se justifie difficilement et devrait être supprimée.

M. Park dit qu'il approuve la modification proposée par Sir Michael Wood dans la première phrase du paragraphe.

M. Murphy dit qu'il approuve la modification proposée par Sir Michael Wood à la fin de la première phrase. Dans la nouvelle note de bas de page proposée, la formule « lutter contre l'impunité » devrait être remplacée par l'expression « mettre fin à l'impunité », plus conforme au libellé de la résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

M. Forteau dit que le mot espagnol « normas », utilisé dans la version originale du texte, doit être traduit par « normes » dans le texte français, et non par « règles ». Les membres anglophones devraient indiquer leur préférence de traduction au secrétariat.

M. Murase dit qu'il s'oppose à l'emploi des mots « système unique ». Il a dit à plusieurs reprises que, dans ses travaux sur le sujet, la Commission avait créé des règles qui s'écartaient de celles énoncées à l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il propose que la première phrase du paragraphe soit supprimée.

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que la modification proposée par Sir Michael Wood dans la deuxième moitié de la première phrase répond aux préoccupations de M. Murase et de M. Rajput puisqu'elle précise que les mots « système unique » font référence au système unique de droit international et non à un système unique d'immunité.

M. Jalloh dit qu'il approuve la modification proposée par Sir Michael Wood dans la deuxième moitié de la première phrase. Toutefois, il préfère le mot « *norms* » au mot « *rules* » dans le texte anglais, et il s'oppose à la suppression du membre de phrase « et éviter de leur porter atteinte » dans la deuxième phrase, car celui-ci fait référence aux efforts que fait la communauté internationale pour adopter une approche équilibrée de la question de l'immunité, comme le montre le contenu de la nouvelle note de bas de page proposée. Il pense que les mots « En particulier » devraient être conservés au début de la troisième phrase car ils soulignent la référence au droit pénal international, qui est au cœur du paragraphe. En outre, il est opposé à la suppression de la dernière phrase, car il importe de conserver le passage qui montre le contraste entre « immunité » et « impunité ». Le verbe « garantir » devrait peut-être être remplacé par « veiller à ». En ce qui concerne la nouvelle note de bas de page proposée, l'intervenant dit qu'il n'est pas favorable au remplacement de l'expression « lutter contre l'impunité » par l'expression « mettre fin à l'impunité », car cette dernière reflète un niveau d'idéalisme davantage adapté aux préambules de résolutions qu'aux travaux de la Commission.

Sir Michael Wood, partant de sa proposition précédente, dit que la deuxième moitié de la première phrase devrait être modifiée comme suit en anglais : « *bearing in mind that international law is a system* » et qu'une nouvelle note de bas de page contenant une référence à la première conclusion de l'étude que la Commission a réalisée en 2006 sur la fragmentation du droit international devrait être insérée à la fin de la phrase.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve la proposition de modifier la deuxième moitié de la première phrase comme suit, en anglais : « *bearing in mind that international law is a single legal system* » et celle de remplacer le verbe « garantir », dans la dernière phrase, par « veiller à ».

M. Jalloh dit que, compte tenu des propositions faites jusqu'à présent, la première phrase du paragraphe 7 se lirait comme suit en anglais : « *Third, the immunity of State officials applies bearing in mind that international law is a system.* » [« Troisièmement, l'immunité des représentants de l'État s'applique dans le contexte du droit international qui constitue un système. »] Une nouvelle note de bas de page citant la conclusion pertinente du rapport de la Commission sur la fragmentation du droit international, publié en 2006, serait insérée à la fin de la phrase.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve le nouveau libellé proposé pour la première phrase, dont M. Jalloh vient de donner lecture. Elle approuve aussi le remplacement du verbe « garantir » par « veiller à » dans la dernière phrase. Toutefois, elle n'est pas favorable à la suppression du membre de phrase « et éviter de leur porter atteinte » dans la deuxième phrase, ou des mots « En particulier » dans la troisième. Comme M. Jalloh, elle préfère conserver le libellé original de la nouvelle note de bas de page qu'elle a proposée.

M. Park dit que le mot « juridique » devrait être inséré après le mot « système », afin que le nouveau libellé proposé corresponde à celui employé dans la première conclusion du rapport de 2006 sur la fragmentation du droit international.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle juge le mot « *normas* » approprié dans le texte espagnol.

Sir Michael Wood explique qu'il a proposé la suppression du membre de phrase « et éviter de leur porter atteinte » et des mots « En particulier » car, sans ces modifications, le texte semble donner la priorité aux « normes existantes relatives à différentes matières » par

rapport à l'immunité et contredit la notion exposée dans la première phrase, à savoir celle d'un système juridique unique dont les différents éléments doivent être conciliés. C'est également pour cette raison qu'il a proposé la suppression de la dernière phrase, qui semble donner la priorité absolue à la lutte contre l'impunité, ce qui porte à croire qu'il n'y a pas d'immunité dans certains cas. Remplacer le verbe « garantir » par « veiller à » ne suffirait pas.

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que le membre de phrase « et éviter de leur porter atteinte » devrait être remplacé par un nouveau texte d'où ressortirait la nécessité d'assurer la cohérence entre les normes existantes.

M. Murphy dit que la dernière phrase pose problème en ce que l'affirmation concernant la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour les crimes les plus graves est en contradiction avec le fait que la Commission reconnaît, par exemple, l'immunité des chefs d'État en exercice. Si la dernière phrase devait être conservée, elle devrait être modifiée comme suit : « Si les termes "immunité" et "impunité" ne sont ni équivalents ni interchangeables, il est nécessaire de se pencher sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans le cas des crimes de droit international les plus graves. ».

M. Forteau dit que la proposition de M. Murphy va à l'encontre de la pratique existante. Au paragraphe 60 de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit : « L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions ; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale ». C'est une déclaration forte qui devrait apparaître dans les commentaires ; l'immunité est limitée lorsque son application entraînerait l'impunité.

M^{me} Lehto dit que si elle est prête à approuver les modifications que M. Murphy propose d'apporter à la première moitié de la dernière phrase, elle ne saurait souscrire à sa proposition pour la deuxième moitié, à savoir supprimer la déclaration selon laquelle l'immunité des représentants de l'État ne peut entraîner l'impunité pour les crimes les plus graves, d'autant plus que le projet d'article 7 énonce clairement que l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international les plus graves, qui sont énumérés dans ce projet d'article. Il est toutefois nécessaire de rendre la phrase moins catégorique.

M^{me} Oral se dit en faveur du libellé original de la dernière phrase, qui reflète fidèlement la position adoptée par de nombreux membres de la Commission.

M. Grossman Guiloff dit qu'il ne voit pas la nécessité de supprimer la référence à l'impunité dans la deuxième moitié de la dernière phrase. La position exprimée dans cette phrase ne lui semble pas trop catégorique.

M. Vázquez-Bermúdez dit que, partant de la modification proposée par M. Murphy pour la dernière phrase, il souhaite proposer la formulation suivante : « Si les termes "immunité" et "impunité" ne sont ni équivalents ni interchangeables, il importe de veiller à ce que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État n'entraîne pas l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves. ».

M. Zagaynov dit qu'il souhaite faire écho aux préoccupations exprimées par certains collègues au sujet du manque de temps disponible pour examiner le nouveau texte proposé par la Rapporteuse spéciale, qui est très différent de la version précédente.

Il approuve la modification proposée par M. Murphy pour la dernière phrase du paragraphe 7 ; le libellé proposé convient mieux parce que le texte en question vise à expliquer la méthode employée par la Commission dans ses travaux sur le sujet, plutôt que le résultat de ces travaux.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la proposition de M. Vázquez-Bermúdez, fondée sur celle de M. Murphy, est une bonne solution pour la dernière phrase du paragraphe 7. Elle serait prête à accepter la suppression des mots « et éviter de leur porter atteinte » dans la deuxième phrase, à condition que la première phrase

soit modifiée comme suit : « L'immunité des représentants de l'État s'applique dans le contexte du droit international qui constitue un système juridique cohérent. ».

M. Murphy dit qu'il n'a pas d'objection à ce que la référence à l'impunité soit conservée à la fin de la dernière phrase, mais qu'il n'est pas convaincu que « veiller à » soit le verbe approprié dans la phrase. Il propose donc que la dernière phrase se lise comme suit : « Si les termes “immunité” et “impunité” ne sont ni équivalents ni interchangeables, il importe d'éviter que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État n'entraîne l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves. »

Sir Michael Wood dit qu'il est d'accord avec la proposition de M. Murphy. Il pense que l'ajout à la fin de la dernière phrase d'une note de bas de page, qui renverrait au paragraphe clé expliquant ce point dans l'arrêt concernant l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, pourrait également être utile. Il fournira la référence exacte au secrétariat.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 8

M. Forteau dit qu'il ne voit pas très bien à quel projet d'article précis le membre de phrase « la définition de mécanismes permettant de poursuivre les représentants de l'État, soit devant les tribunaux de l'État en question, soit – si possible – devant une juridiction internationale » fait référence.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que, dans cette phrase, le mot « *enabling* » soit ajouté après « *mechanisms* » dans le texte anglais, et que l'adverbe « éventuellement » soit ajouté devant « poursuivre ». Cette phrase fait référence en particulier au projet d'article 14, « Détermination de l'immunité », et au projet d'article 15, « Transfert des poursuites pénales ».

Sir Michael Wood dit que, dans la version anglaise, si le mot « *enabling* » est ajouté, il devrait être placé après le mot « *for* » plutôt qu'avant. Il propose que les mots « En conséquence » soient supprimés au début du paragraphe et que la suite de la première partie de la phrase se lise comme suit : « La Commission a inclus dans le projet d'articles plusieurs dispositions concernant les exceptions à l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État en ce qui concerne certains crimes de droit international. ». Ce libellé reflète celui du projet d'article 7 et est plus simple et plus clair que « lorsque le représentant de l'État a commis un crime de droit international ».

M. Jalloh dit que, si le paragraphe 8 est en lien avec le projet d'article 14 sur la détermination de l'immunité, comme l'a expliqué la Rapporteuse spéciale, il craint que la proposition de Sir Michael Wood, en particulier la suppression des mots « a commis », n'efface trop le lien substantiel avec ce projet d'article.

Le Président dit que, d'après ce qu'il a compris, la proposition de Sir Michael Wood n'a pas un caractère substantiel.

M. Murphy dit qu'il n'approuve pas la suppression proposée des mots « En conséquence » au début de la phrase, car cette conjonction fait le lien entre le paragraphe 8 et la fin du paragraphe 7, en ce qui concerne la nécessité de lutter contre l'impunité. Selon lui, l'ajout de ponctuation pourrait contribuer à clarifier le paragraphe. Il souhaite également proposer une modification plus substantielle dans la deuxième clause. Le paragraphe se lirait donc comme suit : « En conséquence, la Commission a inclus dans le projet d'articles plusieurs dispositions concernant : les exceptions à l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État en ce qui concerne certains crimes de droit international ; la séparation entre le présent projet d'articles et les règles applicables aux tribunaux pénaux internationaux ; et l'établissement de mécanismes permettant d'éventuellement poursuivre les représentants de l'État, soit devant les tribunaux de cet État, soit – si possible – devant une juridiction internationale. ».

M. Grossman Guiloff dit que, pour accélérer le processus d'adoption, les membres anglophones de la Commission devraient peut-être se concerter et proposer les modifications exclusivement rédactionnelles directement à la Rapporteuse spéciale. En ce qui concerne le fond du paragraphe, il partage l'avis de M. Jalloh, à savoir que la formulation « l'exception

à l'immunité *ratione materiae* lorsque le représentant de l'État a commis un crime de droit international » doit être conservée, car le texte proposé pour la remplacer est trop général.

Le Président dit que la formule proposée par Sir Michael Wood reprendrait les termes du projet d'article 7, qui porte sur l'immunité *ratione materiae* « en ce qui concerne les crimes de droit international suivants ».

M. Forteau dit qu'il est d'accord sur le fait que la Commission ne devrait pas passer autant de temps sur des points de rédaction en anglais. Étant donné que la dernière partie du paragraphe se rapporte aux projets d'articles 14 et 15, il propose qu'il y soit fait référence à « l'existence ou l'établissement de mécanismes permettant d'éventuellement poursuivre les représentants de l'État », puisque le projet d'article 14 fait aussi référence aux mécanismes existants.

M. Jalloh dit qu'il avait cru comprendre que le paragraphe faisait référence au projet d'article 14 plutôt qu'au projet d'article 7. Il n'aurait pas d'objection aux changements proposés s'il s'agit bien de ce dernier.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) convient que les questions de rédaction devraient être résolues plus efficacement. Sur la base des diverses propositions formulées, elle propose le texte ci-après pour le paragraphe : « En conséquence, la Commission a inclus dans le projet d'articles plusieurs dispositions concernant : les exceptions à l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État en ce qui concerne plusieurs crimes de droit international ; la séparation entre le présent projet d'articles et les règles applicables aux tribunaux pénaux internationaux ; et l'existence ou l'établissement de mécanismes permettant d'éventuellement poursuivre les représentants de l'État, soit devant les tribunaux de cet État, soit – si possible – devant une juridiction internationale. ».

M. Forteau dit que, étant donné qu'au paragraphe 3 b) ii) du projet d'article 14 il est fait référence à la juridiction pénale d'un État autre que l'État du représentant ou l'État du for, la fin du paragraphe devrait être modifiée comme suit : « soit devant les tribunaux de cet État ou d'un État tiers, soit – si possible – devant une juridiction internationale. ». Cette modification refléterait le principe *aut dedere aut judicare* qui sous-tend le projet d'article 14.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que la dernière phrase du paragraphe soit supprimée, puisque ce point figure désormais au paragraphe 1 des observations d'ordre général.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

M. Forteau fait observer qu'à la fin de la première phrase, dans la version anglaise du texte, il est question de « *negotiation of a future treaty on the topic* ». Dans la version française, toutefois, il est fait référence à « la négociation d'un futur instrument sur le sujet ». Il souhaiterait donc que la Rapporteuse spéciale précise si elle avait l'intention de faire référence à un « traité » ou, plus largement, à un « instrument ».

M. Rajput dit que, comme la Commission n'en est qu'à la première lecture, elle ne doit pas à ce stade préjuger du résultat final du projet dans son ensemble. Il propose donc que le paragraphe 13 soit purement et simplement supprimé, pour que la Commission ne se trouve pas dans une situation difficile à l'avenir, en étant contrainte à un résultat particulier.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la version originale espagnole, elle a utilisé le mot « *tratado* » (traité). Elle a fait ce choix parce qu'il avait été accepté pendant les débats tenus au sein de la Commission au fil des ans, que les deux seules recommandations qu'il était possible d'adresser à l'Assemblée générale concernaient, soit une simple présentation du projet d'articles pour examen, soit la proposition qu'il serve de base à la négociation d'un futur traité. Selon elle, le terme « instrument » est trop ambigu. Elle juge important de conserver le paragraphe 13, par souci de transparence, car il rend compte du débat qui anime la Commission sur la question de savoir si elle travaille à un ensemble de projets d'article ou à un projet de traité.

M. Jalloh dit qu'il partage l'avis de la Rapporteuse spéciale quant à l'importance de conserver le paragraphe 13 dans sa formulation actuelle. Et ce, aussi, parce que la deuxième phrase s'achève sur une invitation aux États à faire des commentaires sur la question.

M. Murphy dit qu'il partage également l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel le paragraphe 13 doit être conservé. Si le souci est de préserver la liberté d'action de la Commission à l'avenir, les mots « entre autres » pourraient utilement être ajoutés à la fin de la première phrase.

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle est d'accord avec les points soulevés par la Rapporteuse spéciale, M. Jalloh et M. Murphy.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, selon elle, l'ajout des mots « entre autres » ne fera que compliquer davantage les choses, car il est évident que la Commission sera libre de décider ce qu'elle jugera approprié à l'avenir.

Le paragraphe 13, tel que modifié dans la version française, est adopté.

Commentaire de la première partie (Introduction)

Le paragraphe unique constituant le commentaire est adopté.

Projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles)

Paragraphe 1

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les mots « clause de sauvegarde, ou » qui précèdent « clause "sans préjudice" » dans la troisième phrase devraient être supprimés afin qu'il ne puisse y avoir de confusion entre les deux termes. Les mots « sans préjudice » qui suivent le mot « clause » dans la quatrième phrase devraient également être supprimés, car certains membres se sont demandé si le paragraphe en question était en fait une clause « sans préjudice ». La Rapporteuse spéciale dit que c'est bien le cas selon elle, puisque la clause est rédigée de la même manière que d'autres dispositions similaires que la Commission a qualifiées de clauses « sans préjudice », mais qu'elle n'a pas d'objection à ce qu'elle soit supprimée.

M. Murphy dit qu'il aimerait des éclaircissements sur la signification des « deux dimensions » dont il est question dans la dernière phrase. Il propose, dans cette même phrase, que le membre de phrase « à cette occasion, elle a jugé préférable de » soit remplacé par « en l'occurrence, elle a jugé préférable » et que le mot « disposition » soit remplacé par « projet d'article ». Le membre de phrase « cette solution offrant l'avantage de permettre de traiter parallèlement les deux approches du champ d'application du projet sous le même intitulé », en fin de phrase, pourrait être supprimé, car il ne fait que répéter ce qui est déjà dit dans la première partie de la phrase. Cette dernière phrase serait peut-être plus à sa place avant la quatrième phrase.

Sir Michael Wood dit qu'il n'a pas d'objection aux propositions de M. Murphy. Toutefois, une grande partie du paragraphe 1 ayant été adoptée de nombreuses années auparavant déjà, il serait utile que la Rapporteuse spéciale indique quels éléments du texte

sont nouveaux. De nombreuses améliorations pourraient certes être apportées au paragraphe, mais il est inutile de rouvrir le débat sur des éléments qui ont déjà été adoptés, comme la notion des « deux dimensions ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le texte original du paragraphe 1, y compris la référence aux « deux dimensions », a été adopté à la soixante-cinquième session de la Commission, tout comme les autres projets d'article portant sur le champ d'application. Le texte est resté essentiellement inchangé, si ce n'est que la phrase sur le paragraphe 3 a été ajoutée. Les mots « deux dimensions » font référence au fait que tant les cas auxquels le projet d'articles s'applique, visés au paragraphe 1, que ceux auxquels il ne s'applique pas, visés aux paragraphes 2 et 3, sont traités dans le même projet d'article. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle n'aurait aucune objection à remplacer le mot « dimensions » par « approches », par exemple. Elle souscrit au remplacement proposé de « disposition » par « projet d'article » dans la dernière phrase mais, pour le reste, préférerait que le libellé actuel du paragraphe 1 soit conservé.

Le Président dit que la Commission reprendra l'examen du paragraphe 1 à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.